

La pension de survie au Luxembourg

Caisse nationale d'assurance pension

Adresse postale :
CNAP
L-2096 Luxembourg

Tél : +352 22 41 41 - 6500
www.cnap.lu

Les informations de ce document se basent sur la législation luxembourgeoise en vigueur au moment de la publication.

Les exemples cités présument une carrière d'assurance exclusivement luxembourgeoise.

Sommaire – Pension de survie

| | |
|--|----|
| Chapitre 1 : Les bénéficiaires de la pension de survie | 4 |
| Chapitre 2 : Les conditions d'attribution..... | 4 |
| Les conditions de stage de l'assuré décédé..... | 4 |
| Les conditions spécifiques de la pension de survie | 5 |
| a) La pension de survie du conjoint ou du partenaire..... | 5 |
| b) La pension du conjoint divorcé ou ancien partenaire | 5 |
| c) Les parents et alliés | 5 |
| d) Les pensions d'orphelin..... | 6 |
| Chapitre 3 : Début et fin de la pension de survie | 7 |
| La pension de survie du conjoint ou partenaire survivant, du conjoint divorcé ou ancien partenaire | 7 |
| Fin de la pension d'orphelin | 7 |
| Chapitre 4 : Calcul des pensions de survie | 7 |
| Les éléments et les facteurs de réversion..... | 7 |
| Le trimestre de faveur des pensions de survie..... | 8 |
| Calcul en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat..... | 8 |
| Exemples de calcul de pensions de survie | 9 |
| Pensions au profit du conjoint ou partenaire | 10 |
| Pensions au profit des orphelins | 11 |
| Pensions en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat..... | 12 |
| Chapitre 5 : Concours de plusieurs pensions de survie..... | 13 |
| Chapitre 6 : Concours avec des revenus personnels | 14 |
| Détermination du seuil..... | 14 |
| Montant immunisé | 14 |
| Réduction de la pension de survie..... | 15 |
| Exemples de calcul..... | 15 |
| Chapitre 7 : Rachat et rétablissement | 17 |
| Rachat de la pension du conjoint survivant ou partenaire..... | 17 |
| Rétablissement de la pension du conjoint ou du partenaire survivant | 17 |
| Chapitre 8 : Demande d'une pension | 18 |
| La présentation de la demande | 18 |
| L'attribution ou le rejet de la pension | 18 |
| Chapitre 9: Dispositions communes | 19 |
| L'allocation de fin d'année..... | 19 |
| Dynamisation des pensions | 19 |
| Les retenues sur les pensions..... | 20 |
| a) Les cotisations d'assurance maladie..... | 20 |
| b) Les impôts | 20 |
| c) La contribution pour le financement de l'assurance dépendance..... | 20 |
| Le paiement des pensions | 20 |
| Annexe 1 : Les périodes | 21 |
| Périodes d'assurance obligatoire | 21 |

| | |
|--|----|
| Périodes d'assurance continuée | 23 |
| Périodes d'assurance facultative..... | 23 |
| Périodes d'assurance d'un achat rétroactif | 23 |
| Périodes complémentaires..... | 24 |
| Annexe 2: La carrière d'assurance..... | 25 |

Chapitre 1 : Les bénéficiaires de la pension de survie

Sous réserve de remplir les conditions d'attribution développées ci-après, sont susceptibles de bénéficier d'une pension de survie :

- le conjoint survivant
- le partenaire¹ survivant
- le conjoint divorcé
- l'ancien partenaire¹
- les parents et alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 2^{ème} degré
- les orphelins

Sur base du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, une pension de survie peut être allouée au survivant, quel que soit son sexe.

Chapitre 2 : Les conditions d'attribution

Le droit à la pension de survie constitue un droit dérivé qui se greffe sur la carrière d'assurance de l'assuré décédé.

Deux situations peuvent se présenter :

- l'assuré décédé n'était pas encore bénéficiaire d'une pension personnelle
- l'assuré décédé était bénéficiaire d'une pension personnelle

Les conditions de stage de l'assuré décédé

Pour l'ouverture d'un droit à une pension de survie, il faut que l'assuré, non encore titulaire d'une pension personnelle, ait accompli un stage de périodes² d'assurance d'au moins 12 mois au titre de l'assurance obligatoire, continuée ou facultative pendant les 3 années précédant la date de son décès. Pour chaque assuré, les différentes périodes sont répertoriées dans sa carrière d'assurance³.

Toutefois, il convient de relever qu'aucun stage n'est exigé lorsque le décès de l'assuré est imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue survenus pendant l'affiliation.

Si l'assuré était titulaire d'une pension personnelle au moment de son décès, le droit à la pension de survie est ouvert sans condition de stage.

1 Il s'agit exclusivement des partenariats déclarés au Luxembourg ou déclarés à l'étranger et enregistrés au Luxembourg conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.
2 Annexe 1 : Les périodes
3 Annexe 2 : La carrière d'assurance

Les conditions spécifiques de la pension de survie

a) La pension de survie du conjoint ou du partenaire

En cas de décès de l'assuré, le conjoint ou le partenaire survivant peut prétendre à la pension de survie, sous réserve que :

- le mariage ou le partenariat ait duré au moins 1 an, soit avant le décès, soit avant le début de la pension personnelle de l'assuré pour cause d'invalidité ou de vieillesse ;
- l'assuré n'ait pas été bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse au moment de la conclusion du mariage ou du partenariat.

Toutefois, un droit à pension de survie est également ouvert si une des conditions suivantes est remplie:

- le décès de l'assuré actif ou sa mise à la retraite pour cause d'invalidité est la suite directe d'un accident survenu après le mariage ou le partenariat ;
- un enfant est né ou conçu lors du mariage ou du partenariat ou légitimé par le mariage ;
- le mariage ou le partenariat a duré au moins une année lorsque le bénéficiaire de pension décédé n'a pas été l'aîné de son conjoint ou partenaire de plus de 15 ans ;
- le mariage ou le partenariat a duré au moins 10 années lorsque le bénéficiaire de pension décédé a été l'aîné de son conjoint ou partenaire de plus de 15 ans.

b) La pension du conjoint divorcé ou ancien partenaire

En cas de décès de son ex-conjoint, le conjoint divorcé a droit, dans les mêmes conditions que le conjoint survivant, à une pension de survie sous réserve de ne pas avoir contracté un nouveau mariage. Les mêmes règles s'appliquent dans le cadre d'un partenariat.

c) Les parents et alliés

Si l'assuré décède sans laisser de conjoint ou partenaire survivant, les parents et alliés en ligne directe (enfants, petits-enfants, parents) et en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement (frère et sœur) ont droit à une pension de survie à condition:

- qu'ils ne soient ni mariés, ni en partenariat au moment du décès de l'assuré.
- qu'ils aient vécu en communauté domestique avec l'assuré au moins pendant les 5 années précédant son décès;
- qu'ils aient fait son ménage durant la même période;
- que le défunt ait contribué pour une part prépondérante à leur entretien pendant la même période;
- qu'ils soient âgés de plus de 40 ans au moment du décès de l'assuré.

d) Les pensions d'orphelin

Les enfants légitimes ont droit après le décès soit du père, soit de la mère, à une pension de survie, dans les mêmes conditions de stage que celles prévues pour les autres pensions de survie.

Sont assimilés à des enfants légitimes, les enfants légitimés, les enfants adoptifs, les enfants naturels et les enfants, orphelins de père et de mère, à condition que l'assuré en ait assumé l'entretien et l'éducation pendant les 10 mois précédant son décès et qu'ils n'aient pas droit à une pension d'orphelin de leurs parents.

Chapitre 3 : Début et fin de la pension de survie

La pension de survie du conjoint ou partenaire survivant, du conjoint divorcé ou ancien partenaire

La pension de survie commence à courir le jour du décès de l'assuré ou, si l'assuré était titulaire d'une pension personnelle, le premier jour du mois qui suit le décès.

La pension de survie prend fin le dernier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire est décédé.

La pension de survie prend également fin à partir du mois suivant celui d'un nouvel engagement par mariage ou partenariat⁴.

Fin de la pension d'orphelin

La pension d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle est maintenue jusqu'à l'âge de 27 ans, si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.

La pension d'orphelin prend fin en cas de décès ou d'attribution d'une pension d'invalidité. Sauf en cas d'études, la pension d'orphelin cesse d'être payée à partir du mois suivant l'engagement par mariage ou partenariat.

Chapitre 4 : Calcul des pensions de survie

Les éléments et les facteurs de réversion

La pension de survie est une pension dérivée, calculée à partir de la pension personnelle à laquelle le défunt avait droit ou aurait eu droit en cas d'invalidité. A cette fin, des facteurs de réversion sont appliqués aux éléments constituant la pension personnelle.

Ces éléments de pension⁵ peuvent être:

- les majorations forfaitaires, accordées en fonction de la durée de la carrière d'assurance,
- les majorations proportionnelles, accordées en fonction des revenus cotisables réalisés au cours de la carrière d'assurance,
- les majorations forfaitaires spéciales, accordées en cas d'invalidité pour des périodes prospectives,
- les majorations proportionnelles spéciales, accordées en cas d'invalidité sur des revenus fictifs,

⁴ Dans ce cas, la pension de survie est rachetée par versement d'un capital (détails voir chapitre 7).

⁵ Pour le détail du calcul des éléments de pension, voir brochures « Pension de vieillesse » et « Pension d'invalidité »

- le complément pension minimum, constituant la différence entre la pension minimum garantie et les autres éléments de pension

Les facteurs de réversion des différents éléments de pension sont les suivants :

| Éléments de pension | Pension de survie du conjoint ou partenaire | Pension d'orphelin |
|--|---|--------------------|
| Majorations forfaitaires | 1 | $\frac{1}{3}$ |
| Majorations proportionnelles | $\frac{3}{4}$ | $\frac{1}{4}$ |
| Majorations forfaitaires spéciales | 1 | $\frac{1}{3}$ |
| Majorations proportionnelles spéciales | $\frac{3}{4}$ | $\frac{1}{4}$ |
| Complément pension minimum | (*) | $\frac{1}{4}$ |

- (*) la pension de survie est augmentée d'un complément jusqu'à concurrence du montant de la pension minimum dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt.

Le trimestre de faveur des pensions de survie

Les pensions des survivants qui ont vécu avec le défunt en ménage commun ou qui étaient à sa charge sont complétées pendant les trois premiers mois jusqu'à concurrence du montant de la pension que le défunt a ou aurait touché. Le complément est réparti entre les différentes pensions proportionnellement au montant de chacune.

Calcul en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat

En cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat et en présence de plusieurs ayant droits, la pension de survie est répartie au prorata de la durée des différents mariages/partenariats.

Cependant, la pension du conjoint divorcé ou ancien partenaire ne peut être supérieure à celle qui lui aurait été attribuée sans concours avec d'autres ayants droit.

En absence d'un concours avec un conjoint/partenaire survivant, la pension du conjoint divorcé/ancien partenaire est fixée en fonction de la carrière d'assurance pendant le mariage/partenariat par rapport à la durée totale de cette carrière d'assurance.

Exemples de calcul de pensions de survie

Le calcul du montant de la pension annuelle brute se fait à l'indice 100 du coût de la vie et par rapport à l'année de base 1984. Le montant ainsi obtenu est adapté au moyen de l'indice du coût de la vie actuel et du facteur de revalorisation⁶ en vigueur et divisé par 12 pour obtenir le montant mensuel.

Paramètres:

Tous les calculs et montants indiqués correspondent aux indices et facteurs en vigueur au moment de la dernière actualisation de la présente publication.

| | | |
|---|---|---------------------|
| Indice du coût de la vie | : | 944,43 |
| Facteur de revalorisation | : | 1,553 |
| Montant de référence mensuel ⁷ | : | 2.548,39 EUR |

Dernière actualisation: 01.01.2025

⁶ Le facteur de revalorisation correspond à l'évolution des salaires depuis l'année de base 1984.

Les pensions dont le début est fixé en 2025 sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'année 2021.

⁷ Le montant de référence, qui est fixé dans le Code de la sécurité sociale, entre en ligne de compte pour le calcul des majorations forfaitaires, la détermination de la pension minimum et l'application de certaines dispositions anti-cumul.

Pensions au profit du conjoint ou partenaire

Exemple 1 : Calcul d'une pension de survie au profit du conjoint d'un titulaire d'une pension de vieillesse

A. Données de base

Le montant total brut mensuel de la pension de vieillesse s'élève à 4.242,28 EUR

B. Calcul de la pension de survie

| Éléments de pension | Pension du défunt | Facteur de réversion | Pension de survie |
|------------------------------|-------------------|----------------------|-------------------|
| Majorations forfaitaires | 636,15 | 1 | 636,15 |
| Majorations proportionnelles | 3.606,13 | $\frac{3}{4}$ | 2.704,60 |
| Total des majorations | 4.242,28 | | 3.340,75 |

Exemple 2 : Calcul d'une pension de survie au profit d'un partenaire d'un assuré décédé en activité de service

A. Données de base

Le montant total brut mensuel de la pension d'invalidité à laquelle le défunt aurait eu droit s'élève à 3.663,18 EUR

B. Calcul de la pension de survie

| Éléments de pension | Pension du défunt | Facteur de réversion | Pension de survie |
|--|-------------------|----------------------|-------------------|
| Majorations forfaitaires | 477,12 | 1 | 477,12 |
| Majorations proportionnelles | 2.594,59 | $\frac{3}{4}$ | 1.945,94 |
| Majorations forfaitaires spéciales | 159,04 | 1 | 159,04 |
| Majorations proportionnelles spéciales | 432,43 | $\frac{3}{4}$ | 324,32 |
| Total des majorations | 3.663,18 | | 2.906,42 |

Pensions au profit des orphelins

Exemple 3 : Calcul d'une pension de survie au profit d'un orphelin dont un parent est décédé en activité de service

A. Données de base

Le montant total brut mensuel de la pension d'invalidité à laquelle le défunt aurait eu droit s'élève à 3.663,18 EUR

B. Calcul de la pension d'orphelin

| Éléments de pension | Pension du défunt | Facteur de réversion | Pension d'orphelin |
|--|-------------------|----------------------|--------------------|
| Majorations forfaitaires | 477,12 | $\frac{1}{3}$ | 159,04 |
| Majorations proportionnelles | 2.594,59 | $\frac{1}{4}$ | 648,65 |
| Majorations forfaitaires spéciales | 159,04 | $\frac{1}{3}$ | 53,01 |
| Majorations proportionnelles spéciales | 432,43 | $\frac{1}{4}$ | 108,11 |
| Total des majorations | 3.663,18 | | 968,81 |

Pour les orphelins de père et de mère, le montant de la pension d'orphelin est doublé. En cas d'ouverture d'un droit à pension aussi bien du père que de la mère, la pension d'orphelin est calculée par doublement de la pension la plus élevée.

Pensions en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat

Exemple 4 : Calcul d'une pension de survie au profit d'un conjoint divorcé ou ancien partenaire entrant en concours avec un autre conjoint survivant ou partenaire survivant

A. Données de base

Le montant mensuel brut théorique de la pension de survie : **3.340,75 EUR**

Ce montant est réparti entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages ou partenariats.

| | | |
|---|---|-----------|
| Durée du 1 ^{er} mariage ou partenariat | : | 10 années |
| Durée du 2 ^e mariage ou partenariat | : | 35 années |
| Durée totale des mariages ou partenariats | : | 45 années |

| | | |
|--|---|-------------------|
| Part du conjoint divorcé ou ancien partenaire | : | $10 / 45 = 0,222$ |
| Part du conjoint survivant ou partenaire survivant | : | $35 / 45 = 0,778$ |

B. Calcul de la pension

| | | | |
|--|---|----------------------|---------------------|
| Conjoint divorcé ou ancien partenaire | : | $3.340,75 * 0,222 =$ | 741,65 EUR |
| Conjoint survivant ou partenaire survivant | : | $3.340,75 * 0,778 =$ | 2.599,10 EUR |

Exemple 5 : Calcul d'une pension de survie au profit d'un conjoint divorcé ou ancien partenaire sans concours avec un conjoint ou partenaire

A. Données de base

Le montant mensuel brut théorique de la pension de survie : **3.340,75 EUR**

Application du prorata divorce correspondant au rapport entre la carrière d'assurance du défunt pendant le mariage et sa carrière d'assurance totale.

| | | |
|--|---|------------------|
| Carrière d'assurance pendant le mariage ou partenariat | : | 10 années |
| Carrière d'assurance totale | : | 40 années |
| Prorata divorce | : | $10 / 40 = 0,25$ |

B. Calcul de la pension

$$3.340,75 * 0,25 = \mathbf{835,19 \text{ EUR}}$$

Chapitre 5 : Concours de plusieurs pensions de survie

L'ensemble des pensions des survivants ne peut être supérieur :

- soit à la pension qui était due ou aurait été due à l'assuré défunt,
- soit, si ce mode de calcul est plus favorable, à la moyenne des 5 salaires les plus élevés de la carrière d'assurance de l'assuré défunt, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure à 1,2 fois le montant de référence.

Si le total des pensions des survivants dépasse le plafond, elles sont réduites proportionnellement.

Exemple 6 : Concours d'une pension de survie du conjoint survivant avec trois pensions d'orphelins

A. Données de base

| | | | | | |
|--------------------------------|---|---|---|--------|----------------|
| Pension de survie du conjoint | : | | | | 2.906,42 EUR |
| Somme des pensions d'orphelins | : | 3 | * | 968,81 | = 2.906,43 EUR |
| Total des pensions de survie | : | | | | 5.812,85 EUR |

Plafonds possibles

- Pension du défunt : 3.663,18 EUR
- Moyenne des 5 salaires les plus élevés de la carrière : 5.255,67 EUR
- 1,2 * montant de référence : 3.058,07 EUR

Plafond retenu : 5.255,67 EUR

B. Application du concours

$$\text{Facteur de réduction} : \frac{\text{Plafond}}{\text{Total des pensions de survie}} = \frac{5.255,67}{5.812,85} = 0,9041$$

| | | | | | | |
|--------------------------------|---|----------|---|--------|-----|-----------------------|
| Pension réduite du conjoint | : | 2.906,42 | * | 0,9041 | = | 2.627,69 EUR |
| Pension réduites des orphelins | : | 968,81 | * | 0,9041 | * 3 | = 2.627,70 EUR |

Chapitre 6 : Concours avec des revenus personnels⁸

La pension de survie est réduite lorsqu'elle dépasse ensemble avec des revenus personnels du bénéficiaire un seuil défini par la loi.

Détermination du seuil

Le seuil correspond à 1,5 fois le montant de référence. Il est augmenté de 4% pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte d'années bébés ou du forfait d'éducation. Pour chaque enfant bénéficiant d'une pension d'orphelin, le pourcentage est porté à 12%.

$$\text{Seuil} = \frac{\text{Montant de référence} \times 1,5 \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

| | | | |
|---|-----------------|---|---------------------|
| Montants mensuels applicables à partir du 01.01.2025: | Seuil | : | 3.822,59 EUR |
| | Majoration 4 % | : | 152,90 EUR |
| | Majoration 12 % | : | 458,71 EUR |

Exemple: Un conjoint survivant a 3 enfants dont 1 enfant touche une pension d'orphelin⁹
 Seuil applicable: 3.822,59 + (2 * 152,90) + (1 * 458,71) = 4.587,10 EUR

Montant immunisé

Lorsque le revenu personnel est constitué de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, on déduit au préalable un montant immunisé correspondant à deux tiers du montant de référence.

$$\text{Montant immunisé} = \frac{\text{Montant de référence} * \frac{2}{3} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

Montant du revenu immunisé mensuel applicable à partir du 01.01.2025: **1.698,93 EUR**

Lorsque le revenu personnel est constitué d'une pension personnelle, le montant total de la pension est à prendre en considération.

⁸ Par revenus personnels il y a lieu d'entendre les revenus professionnels, les revenus de remplacement, les pensions et rentes personnelles

⁹ Dans l'exemple cité, 1 enfant mineur est à charge du conjoint survivant et 2 enfants majeurs poursuivent une activité professionnelle et n'ont donc plus droit à une pension d'orphelin

Réduction de la pension de survie

La réduction correspond à 30% :

- du montant des revenus personnels, si la pension de survie dépasse le seuil, ou
- du dépassement du seuil, si la pension de survie est inférieure au seuil.

Exemples de calcul

Exemple 7 : Concours d'une pension de survie avec une pension personnelle

A. Données de base

L'intéressée cumule une pension de survie avec une pension de vieillesse. Des périodes bébés sont mises en compte pour un enfant qui n'est plus bénéficiaire d'une pension d'orphelin.

| | | |
|--|---|--------------|
| Montant brut de la pension de survie | : | 4.484,21 EUR |
| Montant brut de la pension personnelle | : | 1.846,44 EUR |
| Total des revenus | : | 6.330,65 EUR |
| Seuil | : | 3.822,59 EUR |
| Majoration 4% (applicable pour 1 enfant) | : | 152,90 EUR |
| Majoration 12% (pas applicable) | : | 0,00 EUR |
| Total seuil applicable | : | 3.975,49 EUR |

B. Règles de réduction

Pension de survie > Seuil → Réduction de 30% des revenus personnels → applicable

Pension de survie < Seuil → Réduction de 30% du dépassement → non applicable

Réduction : 30 % de 1.846,44 = 553,93 EUR

C. Application du concours (Pension de survie réduite)

Pension de survie – Réduction : 4.484,21 – 553,93 = **3.930,28 EUR**

Exemple 8 : Concours d'une pension de survie avec un salaire

A. Données de base

L'intéressée cumule une pension de survie avec une activité salariée. Des périodes bébés sont mises en compte pour 3 enfants dont 1 enfant est bénéficiaire d'une pension d'orphelin.

| | | |
|---|---|----------------|
| Montant brut de la pension de survie | : | 2.627,69 EUR |
| Montant brut de l'activité salariée | : | 5.275,54 EUR |
| Montant immunisé | : | - 1.698,93 EUR |
| Total des revenus | : | 6.204,30 EUR |
| Seuil | : | 3.822,59 EUR |
| Majoration 4% (applicable pour 2 enfants) | : | 305,81 EUR |
| Majoration 12% (applicable pour 1 enfant) | : | 458,71 EUR |
| Total seuil applicable | : | 4.587,11 EUR |

B. Règles de réduction

Pension de survie > Seuil → Réduction de 30% des revenus personnels → non applicable

Pension de survie < Seuil → Réduction de 30% du dépassement → applicable

| | | | | | | |
|-------------------------|---|----------|----------|----------|------------|--------------|
| Dépassement des revenus | : | 6.204,30 | – | 4.587,11 | = | 1.617,19 EUR |
| Réduction | : | 30 % de | 1.617,19 | = | 485,16 EUR | |

C. Application du concours (Pension de survie réduite)

Pension de survie – Réduction : 2.627,69 – 485,16 = **2.142,53 EUR**

Chapitre 7 : Rachat et rétablissement

Rachat de la pension du conjoint survivant ou partenaire

Les pensions de survie de conjoint ou de partenaire cessent d'être payées à partir du mois suivant celui du remariage ou du nouvel engagement par partenariat.

Si le titulaire d'une pension de survie contracte un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant l'âge de 50 ans, la pension de survie est rachetée au taux de cinq fois le montant versé au cours des douze derniers mois. En cas nouveau mariage ou partenariat après l'âge de 50 ans, le taux est de trois fois le montant précité.

Le montant du rachat se limite aux majorations forfaitaires et proportionnelles et ne tient pas compte des réductions éventuelles dues en application des dispositions anti-cumul. Les majorations proportionnelles spéciales et les majorations forfaitaires spéciales qui se réfèrent à des périodes prospectives sont négligées.

Rétablissement de la pension du conjoint ou du partenaire survivant

Si le nouveau mariage ou partenariat est dissous, soit par le divorce ou la fin du partenariat, soit par le décès du conjoint ou du partenaire, le droit à la pension de survie est rétabli à partir de respectivement cinq ans ou trois ans après le nouvel engagement.

Au cas où le décès du nouveau conjoint ou partenaire ouvre également un droit à une pension de survie, seule la pension la plus élevée est payée.

Chapitre 8 : Demande d'une pension

La présentation de la demande

Les pensions ne sont accordées que sur demande formelle des intéressés. Même en cas de décès d'un bénéficiaire de pension, la pension de survie ne peut être accordée que sur demande des survivants.

Le formulaire de demande est disponible auprès des services de la CNAP ainsi que sur le site internet www.cnap.lu. Lorsque les services de la CNAP ont pris connaissance du décès d'un titulaire de pension, un formulaire de demande est envoyé au bénéficiaire potentiel de la pension de survie si ce dernier est connu.

Il est recommandé aux survivants des assurés frontaliers de présenter leur demande auprès de l'organisme compétent du lieu de leur résidence.

L'attribution ou le rejet de la pension

Toute demande de pension est suivie d'une décision présidentielle d'attribution ou de rejet.

En cas de désaccord, l'intéressé peut former une opposition contre la décision présidentielle qui sera tranchée par le conseil d'administration de la CNAP. La décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale. Un appel contre le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale peut être porté devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Chapitre 9: Dispositions communes

L'allocation de fin d'année

Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1^{er} décembre de l'année en cours.

L'allocation brute équivaut à 1,67 euro à l'indice 100, base 1984, pour chaque année d'assurance, accomplie ou commencée, sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de 40.

Si le début de cette pension se situe au cours de l'année, l'allocation est calculée à raison d'un douzième pour chaque mois de calendrier.

Exemple :

L'allocation s'élève à 24,49 EUR par année d'assurance reconnue, soit un montant maximal de par année d'assurance reconnue, soit un montant maximal de 979,80 EUR pour 40 années d'assurance.

La retenue des cotisations des ressortissants de la Chambre des salariés est effectuée sur l'allocation de fin d'année.

La loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension prévoit que l'allocation de fin d'année ne sera plus due si le taux de cotisation global¹⁰ dépasse 24%.

Dynamisation des pensions

Les pensions sont adaptées, d'une part, à l'évolution du niveau des salaires au moyen de l'évolution du facteur de réajustement et, d'autre part, au coût de la vie par l'indice des prix à la consommation applicable aux salaires et traitements.

Le facteur de réajustement correspond à l'évolution des salaires pour la période se situant après le début de la pension. Cette adaptation se fait annuellement à partir de l'année postérieure au début de la pension.

Le facteur de réajustement annuel peut être adapté au moyen d'un modérateur de réajustement si au cours d'une année, le taux de cotisation global ne suffit plus à couvrir les dépenses courantes

¹⁰ Le taux de cotisation global est actuellement fixé à 24% dont 8% à charge de l'assuré, 8% à charge de l'employeur et 8% à charge de l'Etat.

Les retenues sur les pensions

Le passage du montant brut des pensions vers le montant net se fait en principe par déduction des retenues suivantes.

a) Les cotisations d'assurance maladie

La pension brute d'un bénéficiaire soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise subit une retenue s'élevant à **2,80 %**.

b) Les impôts

Le montant imposable de la pension est soumis aux dispositions concernant l'impôt sur les pensions. Des questions spécifiques concernant la retenue d'impôt sont à adresser à l'Administration des contributions.

c) La contribution pour le financement de l'assurance dépendance

Pour le bénéficiaire d'une pension soumis à l'assurance dépendance luxembourgeoise, le taux de la contribution dépendance est fixé à **1,40 %** de la pension brute, réduite d'un abattement de 25 % du salaire social minimum (659,44 EUR).

Le paiement des pensions

Les pensions de survie sont payées mensuellement par anticipation et cessent d'être payées à la fin du mois au cours duquel décède le bénéficiaire.

En cas de paiement d'un trimestre de faveur¹¹ par l'employeur à la suite du décès d'un assuré en activité de service, la pension de survie est versée à titre de compensation à l'employeur.

Les pensions d'orphelin sont payées entre les mains des tuteurs, tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de la majorité.

Le texte de la présente brochure ne remplace en aucun cas les textes légaux ou réglementaires en vigueur.

¹¹ **Article L.125-1** alinéa 2 du Code du travail

Le contrat de travail prend fin par le décès du salarié.

Peuvent toutefois prétendre au maintien du salaire se rapportant à la fin du mois de la survenance de décès du salarié et à l'attribution d'une indemnité égale à trois mensualités de salaire:

1. Le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé en force de chose jugée ou la personne survivante ayant vécu au moment du décès avec l'assuré en partenariat déclaré dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.
2. les enfants mineurs du salarié décédé et les enfants majeurs dont il a assumé au moment de son décès l'entretien et l'éducation, sinon
3. les ascendants ayant vécu en communauté domestique avec le salarié à condition que leur entretien fût à sa charge.

...

Annexe 1 : Les périodes

L'affiliation des assurés, la détermination et la perception des cotisations sont du domaine de compétence du Centre commun de la sécurité sociale.

Les périodes suivantes sont prises en compte par la législation luxembourgeoise :

- les périodes d'assurance obligatoire¹²,
- les périodes d'assurance continuée¹³,
- les périodes d'assurance facultative¹⁴,
- les périodes relatives à un achat rétroactif¹⁵,
- les périodes complémentaires¹⁶.

Périodes d'assurance obligatoire

Comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire, toutes les périodes d'activité professionnelle ou périodes y assimilées pour lesquelles des cotisations ont été versées.

1. Les périodes correspondant à une activité professionnelle salariée.
2. Les périodes correspondant à une activité professionnelle non salariée.
3. Les périodes pour lesquelles un revenu de remplacement est versé.
4. Les périodes d'activité exercées par des membres d'associations religieuses dans l'intérêt des malades et de l'utilité générale.
5. Les périodes d'apprentissage indemnisées correspondant à une formation professionnelle après l'âge de 15 ans.
6. Les périodes comme conjoint aidant ou partenaire aidant d'un assuré principal exerçant une activité non salariée, ainsi que les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré d'un assuré principal exerçant une activité agricole.
7. Les périodes d'éducation d'enfants au Luxembourg reconnues comme «baby-year».
8. Les périodes accomplies dans le cadre de la coopération au développement.
9. Les périodes indemnisées comme victime d'actes illégaux de l'occupant pendant la deuxième guerre mondiale.
10. Les périodes de service militaire obligatoire, accomplies dans l'armée luxembourgeoise.
11. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.
12. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé était volontaire au service de l'armée luxembourgeoise.
13. Les périodes reconnues par les dispositions de l'assurance dépendance.

¹² Article 171 du Code de la sécurité sociale (CSS)

¹³ Article 173 (CSS)

¹⁴ Article 173bis (CSS)

¹⁵ Article 174 (CSS)

¹⁶ Article 172 (CSS)

14. Les périodes pendant lesquelles une personne a accueilli un enfant en placement sur décision d'un organisme agréé.
15. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une activité de volontariat réglementée.
16. Les périodes correspondant au congé parental.
17. Les périodes des travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés à partir du 1^{er} juin 2004.
18. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé une activité sportive d'élite.
19. Les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'RMG/REVIS pour lesquelles des cotisations ont été versées pour l'assurance pension.
20. Les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié du revenu pour personnes gravement handicapés (RPGH) pour lesquelles des cotisations ont été versées pour l'assurance pension.

Périodes d'assurance continuée

Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance obligatoire pendant la période de trois années précédant leur désaffiliation peuvent demander de continuer leur assurance. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée au Centre commun de la sécurité sociale dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.

Périodes d'assurance facultative

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour l'assurance continuée peuvent, sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale, s'assurer facultativement à partir du premier jour du mois suivant celui de la présentation de la demande pendant les périodes au cours desquelles elles n'exercent pas leur activité professionnelle pour des raisons familiales, à condition qu'elles résident au Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'assurance obligatoire pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Périodes d'assurance d'un achat rétroactif

Les personnes qui ont abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Luxembourg¹⁷, qu'elles aient été affiliées au titre de l'assurance obligatoire pendant au moins douze mois¹⁸ et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle. Cette demande est à présenter auprès de la Caisse nationale d'assurance pension.

¹⁷ La condition de résidence peut être levée en cas d'application du droit communautaire ou d'une convention bilatérale.

¹⁸ Les personnes qui ne peuvent faire valoir les douze mois d'assurance et qui ont bénéficié d'un remboursement de cotisations (personnes assurées avant le 01.08.1978) peuvent faire revivre ces périodes d'assurance en restituant le montant des cotisations remboursées à condition qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Périodes complémentaires

Les périodes complémentaires se distinguent des périodes d'assurance par le fait qu'elles ne sont pas couvertes par des cotisations et qu'elles n'ont pas la même valeur en ce qui concerne la mise en compte pour la réalisation des conditions de stage et le calcul des pensions.

Les périodes complémentaires ne sont prises en compte que dans la mesure où elles ne sont pas autrement couvertes par un régime d'assurance de pension luxembourgeois ou étranger.

Sont à mettre en compte au titre des périodes complémentaires:

1. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a touché une pension d'invalidité du régime général.
2. Les périodes reconnues comme études ou de formation professionnelle, non indemnisées entre l'âge de 18 et 27 ans.
3. La période de carence imposée au jeune demandeur d'emploi avant l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage complet.
4. Les périodes d'éducation au Luxembourg d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans. Le total de ces périodes ne peut être inférieur à respectivement 8 ans pour 2 enfants et 10 ans pour 3 enfants. Pour les enfants atteints d'une infirmité physique ou mentale, l'âge est porté à 18 ans.
5. Les périodes d'activité non salariée au Luxembourg dispensées de cotisations pour manque de ressources avant le 1er janvier 1993.
6. Les périodes d'activité non salariée au Luxembourg se situant avant la création des régimes de pension respectifs ou les périodes dispensées de l'assurance obligatoire. Le total de ces périodes ne peut pas dépasser 15 ans.
7. Les périodes à partir du 1er janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de la rente d'accident pour impotence ou d'une majoration du complément du revenu minimum garanti (RMG).
8. Les périodes d'activité soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice de prestations par tout régime international ou étranger.
9. Les périodes pendant lesquelles les travailleurs handicapés à partir l'âge de 18 ans ne pouvaient être occupés dans un atelier protégé avant le 1^{er} juin 2004.

Annexe 2: La carrière d'assurance

La carrière d'assurance individuelle est à la base du calcul de chaque pension.

La carrière d'assurance peut être constituée de périodes réalisées au Luxembourg et dans un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument multi- ou bilatéral de sécurité sociale.

Depuis le 01.01.1988, les périodes d'assurance luxembourgeoises sont comptées exclusivement en mois de calendrier. Un mois entier est pris en compte en cas de réalisation d'au moins 64 heures d'activité salarié ou de 10 jours civils d'activité non salariée. Les fractions de mois inférieures à ces seuils sont reportées aux mois suivants. Les salaires et revenus cotisables sont attachés au mois auquel ils se rapportent.

Avant le 01.01.1988, les périodes d'assurance réalisées dans le régime des ouvriers étaient comptées en journées. La transformation des journées d'assurance en mois d'assurance s'opère en divisant le total des journées réalisées par le facteur 22,5.

Les assurés reçoivent annuellement un relevé de leur carrière d'assurance luxembourgeoise à condition d'avoir été affiliés au cours de l'année antérieure. Il est conseillé aux intéressés de contrôler l'exactitude de ce relevé.